

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le jeudi 9 novembre 2023 à vingt heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par lettre du 3 novembre 2023 transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, s'est réuni salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PÉNIGUEL, Maire.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Madame Jane-Marie CHESNEAU-MOULIÈRE et de Messieurs Cédric BARBIN et Martin GÉRAULT.

Mesdames Marie-Noëlle BLOT, Marinette BURLETT, Amandine DELEBARRE et Messieurs Étienne CAMPENS, Thierry FRESNAIS, Franck KERZERHO et Olivier RICHEFOU étaient excusés.

Date de convocation	3 novembre 2023
Date d'affichage	3 novembre 2023
Date d'affichage de la délibération	13 novembre 2023

Pouvoirs :

Madame Marie-Noëlle BLOT à Madame Jocelyne RICHARD
Madame Marinette BURLETT à Madame Nathalie FOURNIER-BOUDARD
Madame Amandine DELEBARRE à Madame Murielle BUCHOT
Monsieur Étienne CAMPENS à Monsieur Ludovic PLESSIS
Monsieur Thierry FRESNAIS à Monsieur Patrick PÉNIGUEL
Monsieur Franck KERZERHO à Monsieur Mickaël LE STUNFF
Monsieur Olivier RICHEFOU à Monsieur Jean-Bernard MOREL

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de séance demande au CONSEIL MUNICIPAL de bien vouloir l'autoriser à se faire assister de Monsieur Hugo LE ROUX, Directeur Général des Services.

Monsieur Thierry BRETON, Adjoint, a été désigné Secrétaire de Séance, fonction qu'il a acceptée.

DE_2023_9_11_06

DÉSIGNATION RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Il revient donc au Conseil Municipal de CHANGÉ de désigner un référent déontologue pour l'ensemble de ses élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1-1, ainsi que les articles R1111-1-A et suivants,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant les propositions formulées par l'Association des Maires de la Mayenne,

Article 1 : **DÉSIGNE** Monsieur Bernard BOULIOU en qualité de référent déontologue des élus de la commune de CHANGÉ.

À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : **PRÉCISE** les modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R1111-1-D du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : **INDIQUE** les modalités de délivrance du conseil :

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : **ACCEPTTE** les conditions de rémunération suivantes :
Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue percevra une indemnité fixée 80 €.
La collectivité remboursera les frais de transport et d'hébergement éventuels dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Le secrétaire,

Thierry BRETON



Pour extrait conforme,
Le Maire

Patrick PÉNIGUEL

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir.